

ARTICLE XII.

Il en sera de même pour qu'un membre laisse la salle.

ARTICLE XIII.

Mais cette dernière motion, de même qu'une motion d'ajournement, n'aura pas besoin d'être écrite et secondée.

ARTICLE XIII<sup>1</sup>/<sub>2</sub>.

Toute motion, sur la demande de trois membres, pourra être convertie en avis de motion.

ARTICLE XIV.

Lorsqu'une motion aura été lue par le président, elle sera censée être en la possession de la société; elle pourra néanmoins, être, en tout temps, retirée, par permission de la société, mais avant d'être décidée ou amendée.

ARTICLE XV.

Quand une motion est en débat, aucune motion ne devra être reçue, à moins qu'elle ne soit pour l'amender, la renvoyer au comité, l'ajourner à un certain jour, ou pour ajourner.

ARTICLE XVI.

Une motion pour renvoyer une question au comité, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclura toute motion d'amendement à la question principale.

ARTICLE XVII.

Il sera du devoir du président, lorsqu'il croira qu'une motion par lui reçue et lue peut être contraire aux règles et à la constitution de cette société, de l'en avertir aussitôt, avant que la question soit

mise au  
applicab

L'ord  
déposée

Tout  
l'ordre c  
pour cel

Si le  
point d'  
plique a  
taire.

Chaqu  
son sièg

Il con

Si dev  
le présid  
premier,  
ne sont p  
pourront  
" Quel r

Lorsq  
voix, au  
sortira.